

Justice de Paix
Du troisième canton de Liège

RG 14A1891
Rép.

Expédition délivrée le
A :

JUGEMENT

A l'audience publique du mercredi 22 octobre 2014 , au prétoire de la Justice de Paix du troisième canton de Liège, Nous, Luc DESIR, Juge de Paix du dit canton, assisté de Stéphane HACKIN, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant :

En cause de

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée ' , section GAZ
s'appelant désormais inscrite à la BCE sous le n°
ayant son siège social rue

Partie demanderesse

Comparaissant par son conseil Maître Hélène LIBERT, avocate, se substituant à son confrère Maître Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat à 400 Liège rue Beeckman n°25

CONTRE :

Monsieur , né : le , domicilié
4000 LIEGE

Partie défenderesse

Comparaissant par son conseil Maître Frédéric BODSON, avocat, rue Fabry 13 à 4000 LIEGE

DANS LE DROIT :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Vu la citation introductive d'instance notifiée à la partie défenderesse le 2 juillet 2014 par l'Huissier de Justice Eric LEPAPE de Liège.

Vu les conclusions déposées par le défendeur le 15 octobre 2014

Où les conseils des parties à l'audience du 15 octobre 2014, à laquelle les débats ont été clôturés et la cause mis en délibéré.

OBJET DE L'ACTION

Attendu que la demanderesse postule condamnation de la partie défenderesse à lui payer la somme de 2851,01 € en principal à majorer des intérêts au taux légal depuis la citation, outre les dépens.

DISCUSSION

Le défendeur invoque l'article 2272 du Code civil (prescription d'un an) et invoque un jugement de notre collègue de Grâce Hollogne, ainsi qu'un article de C.MARR, paru dans la CUP n°109.

Selon lui, ne seraient dès lors dues que deux factures, de juillet et août 2013, pour un montant de 33,25 €

A titre subsidiaire, il invoque le délai de prescription d'un an édicté par la loi du 1^{er} mai 1913, et deux décisions de nos collègues de VISE et de GRACE-HOLLOGNE. Dans cette hypothèse, il serait dû 611,52 €.

Il demande la réduction de l'indemnité de procédure au minimum.

L'article 2272 du Code civil est libellé dans les termes suivant :

« L'action des Huissiers de Justice, pour le salaire des actes qu'ils signifient, des commissions qu'ils exécutent, celle des marchands pour des marchandises qu'ils vendent au particuliers non-marchands, celle des maîtres de pension pour le prix de la pension de leurs élèves; et des autres maîtres pour le prix de l'apprentissage, celle des domestiques qui ne se payent pas à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit de part un an. »

Il y a lieu de souligner que la courte prescription établie par cet article entre dans la catégorie des prescriptions présomptives de paiement. Cet article est donc d'interprétation restrictive et ne peut trouver à s'appliquer que dans les cas qu'il prévoit de manière limitative.

Quelle en est la ratio legis ?

« Les courtes prescriptions présomptives de paiement ont été instaurées par le Législateur en raison de l'existence d'obligations qui n'étaient pas d'usage de contracter par écrit, dans la mesure où les débiteurs s'en acquittent généralement très rapidement voire au comptant. Le créancier n'a dès lors plus besoin de se ménager de preuve de sa créance, tandis qu'aucune quittance n'est généralement adressée au débiteur. Il y a lieu en conséquence d'éviter qu'un marchand peu scrupuleux puisse poursuivre son client non marchand ou ses héritiers en paiement d'une dette déjà honorée. Si ce dernier ne dispose généralement d'aucun écrit libératoire, il peut proposer au marchand une prescription particulière reconnue comme présomptive de paiement par le législateur.

Or en matière de fourniture d'énergie, il semble que le consommateur n'ait point besoin de cette présomption, les paiements ayant lieu, en effet, par voie de domiciliation ou de virement bancaire, et non au comptant. Dans son arrêt du 20 juin 2007 rendu en matière de téléphonie, la Cour Constitutionnelle semble porter de l'eau au moulin de cette argumentation. Après avoir énoncé que n'était pas discriminatoire la différence de traitement

entre les créanciers suivant qu'ils fournissent des biens corporels ou des services, la Cour ajoute que le législateur a considéré que la présomption de paiement ne s'applique pas à la fourniture de services, parce qu'en règle générale, une preuve écrite est établie ou du contrat relatif à de telles fournitures. » (C.MARR, « le délai de prescription applicable aux dettes de fourniture d'énergie » JT2009, 595) ;

La ratio legis de l'article 2272 du Code civil a aussi été rappelée par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt du 20 juin 2007 dont il est question plus longuement ci-après :

« Ce bref délai de prescription se fonde sur une présomption de paiement et est motivé par le fait qu'en règle générale aucune preuve écrite n'est établie de la naissance et de l'acquittement de cette dette. » (Voir Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 20 juin 2007, n° 88/2007, RG 4031) ; »

Ainsi la Cour Constitutionnelle admet que l'établissement d'une facture, et le fait que les consommations soient payées par banque permet d'écarter la prescription annale de l'article 2272 du Code civil :

« Le Législateur a pu considérer que la présomption de paiement ne s'applique pas à la fourniture de tels services parce qu'en règle général, une preuve écrite est établie du contrat relatif à de telles fournitures. » (Cour Constitutionnelle du 20 juin 2007, n° 88/2007, RG 403, H7)

Cet arrêt n'a pas échappé à Mme C. MARR, citée par le défendeur

« La ratio legis de l'article 2272 §2 du Code civil est ainsi mise en avant par la Cour ce qui pourrait renforcer l'hésitation quant à l'application annale aux fournitures d'énergie. » (C.MARR, « La protection du consommateur dans les contrats de téléphonie et de fournitures d'énergie : secteur en manque de transparence ? », CUP 2009, VOL 109, page 126)

La demanderesse établit des factures, lesquelles sont payées par les consommateurs via versement bancaire domicilié ou non. Il n'est pas d'usage de payer les factures de gaz ou d'électricité en liquide, au guichet des fournisseurs !

La doctrine nous enseigne que :

« Les prescriptions présomptives de paiement concernent les créances qui n'est pas d'usage de constater par écrit car ces créances « ne laissent pas de trace, ni de leur naissance, ni de leur extinction ». Le débiteur ne reçoit en retour aucune quittance prouvant son paiement. » (« La prescription : La prescription est extinctive en droit civil et commercial », C.HEYBEN et J.ACOLTY, ANTEMIS, 2011, page 61) ;

« Ratione materiae, le régime des courtes prescriptions présomptives de paiement s'applique à certaines créances professionnelles qui n'est pas d'usage de constater dans un titre. Celles qui sont constatées par titre dès l'origine et échappe au régime des courtes prescriptions présomptives de paiement et seront prescrites conformément au droit commun des articles 2262 bis ou 2277 du Code civil soit par 10 ou 5 ans » (« La prescription : La

prescription extinctive en droit civil et commercial », C.HEYBEN et J. ACOLTY, ANTEMIS, 2011, page 63) ;

Compte tenu de ce que la fourniture d'énergie visée dans le cas d'espèce s'écarte de ce que le régime dérogatoire envisage, compte tenu de ce que le régime dérogatoire en matière de prescription est de stricte interprétation, il y a lieu de faire application du droit commun et d'appliquer une prescription quinquennale telle que prévue par l'article 2277 du Code civil.

Le tribunal tient également à ajouter que la technique de facturation propre au fournisseur d'énergie empêche par ailleurs l'application de la prescription annale de l'article 2272 du Code civil.

En effet, la consommation d'électricité est facturée sur base d'une consommation réelle. Or, la consommation réelle de l'électricité ne peut être connue par le fournisseur avant le relevé d'index qui permet de clôturer la consommation pour une période donnée (généralement un an).

La facture de décompte (annuelle) peut alors être établie. Celle-ci est le reflet de la consommation réelle du client. Cette facture de décompte tiendra compte des acomptes facturés (qu'ils aient été payés ou non par le client).

En principe, les acomptes mensuels facturés au client sont calculés de manière à couvrir la consommation réelle.

Force est de constater qu'il est extrêmement rare que ces acomptes couvrent parfaitement la consommation réelle, soit que la consommation ait été plus ou moins importante, soit que le prix de l'électricité ait varié plus que prévu par le fournisseur au début de l'exercice.

Ces variations donnent donc lieu à une adaptation dans la facture de décompte final soit en faveur du fournisseur soit en faveur du client.

Ce système de facturation a été mis en place pour permettre au client de budgétiser ses dépenses en matière d'énergie et pour éviter que celui-ci ne doive assumer une facture unique importante au moment du relevé de compteur et de l'établissement du décompte (annuel).

L'application d'une prescription annale est totalement incompatible avec un tel système de facturation. Appliquer un délai de prescription annale aux factures dressées par les sociétés qui fournissent l'énergie reviendrait à leur imposer de lancer citation à l'encontre de ses clients pour des montants d'acomptes impayés parfois avant d'avoir pu établir la facture de décompte (annuelle), et ce pour des montants généralement très faibles.

L'application de cette prescription engendrerait des frais manifestement disproportionnés , et répétitifs, par rapport au montant à récupérer. Cela amènerait également les fournisseurs à récupérer par voie de justice des montants d'acompte facturés dont ils ne sauraient, au moment où la citation est lancée, si ces montants correspondent à une consommation effectivement enregistrée dans le chef du client ou non.

Le système de la prescription annale est donc, selon Nous, défavorable au consommateur , partie « économiquement faible » .

Le Tribunal fait sienne la jurisprudence qui décide que la prescription quinquennale continue à s'appliquer aux factures relatives à la fourniture d'énergie¹.

La Cour d'Appel de Liège s'est exprimée sur la question de la prescription dans un arrêt du 15 novembre 1992 :

« La prescription annale de l'article 2272 §3 du Code civil ne s'applique pas lorsque le créancier tient un compte et envoie régulièrement des factures. Les marchands visés par l'alinéa 3 de cet article 2272 ne peut être celui qui délivre des factures puisque les créances qu'énumèrent l'article 2271 et 2273 du Code civil sont celles qui ne laissent pas de trace ni de leur naissance ni de leur extinction. » (Liège, 16 novembre 1992, JT 1994, 44) ;

La jurisprudence majoritaire est du même avis (pour exemple : CIV.Mons, 16 sept. 1998, UVIS 1999, 1954 ; CIV. Ypres, 7 mai 1993, BCCR 1994-95, 350, SCHUERMANS ; JP Visé, 11 décembre 2006, JP 2007, LIV.11-12,449 ; JP Brackel 14 mars 1997, R.W.1990-00,685) ;

En ce qui concerne la Cour de Cassation, celle-ci s'est exprimée sur ce point dans une décision rendue le 25 janvier 2010 :

« L'article 2277 du Code civil dispose que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.

Cette prescription abrégée qui tend à protéger les débiteurs contre l'accumulation des arriérés d'une dette périodique née d'un même rapport juridique, s'applique au prix de fourniture de téléphonie payable dans les conditions de périodicité visés par l'article 2277 précité.

Le jugement attaqué qui constate que la demande de la défenderesse tant au paiement de factures périodiques établies pour des fournitures de téléphonie mobile à des intervalles inférieurs à une année, n'a pu, sans violer le dit article 2277, refuser d'appliquer la prescription visée à cette disposition au motif que « en l'espèce, le décompte de la [défenderesse] est arrêté au 7 mars 2002 » et que « la créance est par conséquent une dette de capital et ne présente pas un caractère de périodicité » ;

En termes d'observations sous cet arrêt, Monsieur Parmentier, Président de la section émérite de la Cour de Cassation, indique :

« Cet arrêt important opère un revirement de jurisprudence.

Désormais, les factures périodiques de fourniture de téléphonie mobile sont soumises à la prescription quinquennale instituée par l'article 2277 du Code civil.

La même solution devra s'appliquer, selon nous, aux factures d'eau, de gaz, d'électricité, etc, et qui sont établies périodiquement.

¹ Voir JP II Liège, 6/09/2010, RG : 10757(inédit) ; Civ.Liège, 18/10/10, RG : 10/702/A (inédit) ; Civ.Liège, 9/06/2010 ; Civ.Liège 17 novembre 2011 (inédit), RG 11/478/A ; Civ. Liège, 24 avril 2012, 2011/RG/286 (inédit), Civ. Liège 24 avril 2012, RG 11/3989/A (inédit)

Antérieurement, la Cour se référait à un critère, jugé flou et incertain par la doctrine, déduit de la distinction entre dette de revenu et dette de capital. » (Claude Parmentier, OBS. sous cassation 25 janvier 2010, JNB 28/2010, page 1308, la prescription des dettes de téléphonie mobile) ; »

Une décision (entre autres) en ce sens a été rendue par le Tribunal de Céans en date du 17 novembre 2011 :

« La ratio legis tant de l'article 2272 §2 du Code civil que de la loi sur le crédit des petits commerçants et artisans consiste à protéger les débiteurs des obligations qu'il n'est pas d'usage de constater par écrit. Les opérations visées par cette disposition concernent le plus souvent des ventes au comptant mais pour lesquelles aucun écrit n'est rédigé, de sorte que la présomption de paiement établie par l'article 2272 §2 a tout son sens. En l'espèce, les contrats de fourniture d'électricité font l'objet d'écrits, sous la forme de contrat de base, de conditions générales, de factures intermédiaires et de clôture, et de paiement par compte bancaire qui exclut dès lors le risque de se trouver en présence de cocontractants démunis de toute trace écrite de l'obligation en cause.

Par ailleurs, il est dorénavant admis, depuis deux arrêts de la Cour Constitutionnelle du 19 janvier 2005 et 17 janvier 2007, que l'article 2277 du Code civil est bien la disposition applicable pour examiner la prescription des fournitures telles que celles de l'énergie, l'objectif de cette disposition visant à inciter le créancier à la diligence et à protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodique. Par arrêt du 25 janvier 2010, la Cour de Cassation a, quant à elle, considéré que la prescription de l'article 2277 était applicable au prix de fournitures de téléphonie mobile payables dans les conditions de périodicité visées à cet article. » (CIV.Liège, 17 novembre 2011, inédit)

Au vu des éléments exposés ci-dessus, il y a lieu de confirmer que le régime de la prescription applicable est bien le régime de la prescription quinquennale.

Et cela même si, « de lege lata » le tribunal estime qu'il serait souhaitable de raccourcir ce délai, en le portant par exemple à 2 ou 3 ans, tant il est vrai que conserver ses preuves de paiements pendant cinq ans, ou se voir poursuivre pour des consommations vieilles de cinq ans, ne correspondent plus vraiment à la norme dans une société où tout évolue si vite et où l'écoulement du temps n'a plus le même sens qu'auparavant

PAR CES MOTIFS, Nous, Luc DESIR, Juge de Paix, statuant contradictoirement

Disons la demande recevable et fondée.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2.851,01 € à majorer des intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2014, et des dépens, liquidés à 629,83 € en ce compris une indemnité de procédure de 412,50 €

Disons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Et Nous avons signé avec le Greffier
Le Juge de Paix

Le Greffier